

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 24 novembre 2022</p> <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p><u>Date de la convocation :</u> 17 novembre 2022</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 30 novembre 2022</p>	<p><u>2022/72</u></p>
	<p><u>Département des YVELINES</u></p> <p><u>Arrondissement de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Canton de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</u></p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2022/72

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Fixation des tarifs des concessions au cimetière communal de Saint-Arnoult-en-Yvelines et répartition des recettes

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Chantal GOUX-ROBIN, M. Christophe TIERFOIN, M. Claude COTTIN, M. Julien LEVILLAIN, M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, M. Brigitte POINCELIN, M. Joseph DEROFF, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (10) :

Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER,
M. Alexis POURKARTE a donné pouvoir à Mme Clémence CHICHEPORTICHE
Mme Michèle MEUROU a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN
M. Pierre-Jean AUBERTIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA
Mme Brigitte ALEXANDRE a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD

ÉTAIT ABSENT (0) :

Nomination du secrétaire de séance : M. Christophe TIERFOIN

DCM 2022/72 : AFFAIRES GENERALES – Fixation des tarifs des concessions au cimetière communal de Saint-Arnoult-en-Yvelines – répartition des recettes

S'agissant de l'évolution des tarifs des concessions, celle-ci est restée stable depuis la délibération n° 14/107 du 21 octobre 2014. Aussi, il convient d'initier une dynamique d'occupation du cimetière qui favoriserait un renouvellement permettant ainsi un suivi simplifié des concessions, tout en s'appuyant sur les travaux récents qui apportent de nouvelles capacités d'accueil (56 emplacements).

Il est donc proposé de favoriser d'une part, les concessions de 15 ans et d'autre part, les cavurnes et cases de colombarium en fonction des concessions de terrain.

En matière de répartition des recettes, l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Or à l'occasion de la rédaction du Code d'administration communale issu du décret n° 57-657 du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires.

Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la rédaction de l'article L. 361-14 du code des communes en 1977 puis à l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au C.C.A.S. constitue une simple faculté pour les communes.

Ce sujet a été présenté à la Commission Cimetière du 20 octobre 2022 et lors de la Commission Finances du 10 novembre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération n° 2021/43 du 25 mai 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'obligation de la commune de statuer sur les modalités de répartition ou non répartition du capital versé entre le budget de la Commune et le budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des concessions du cimetière communal de Saint-Arnoult-en-Yvelines restés inchangés depuis 2014,

CONSIDÉRANT la précédente délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2000 précisant la volonté de conserver la répartition du produit des concessions du cimetière comme suit :

- 2/3 sur le budget de la Commune
- 1/3 sur le budget du C.C.A.S.

CONSIDÉRANT qu'il convient aujourd'hui, dans le cadre d'une simplification administrative, et en l'absence de régie, de faciliter ces procédures d'encaissement auprès du Receveur Municipal,

CONSIDÉRANT la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 10 novembre 2022 proposant de verser la totalité du produit des concessions au budget de la Commune,

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les tarifs des concessions du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

CONCESSION SOUHAITÉE	DUREE	MONTANTS AU 01/01/2023
CONCESSION DE TERRAIN	15 ans	250 €
	30 Ans	550 €
CASE DE COLUMBARIUM	15 ans	350 €
	30 Ans	800 €
CAVURNE (maçonné)	15 ans	550 €
	30 Ans	1200 €
CAVURNE (terrain)	15 ans	250 €
	30 Ans	550 €
CAVEAU PROVISoire <i>(Dans la limite de 6 mois)</i>	Location gratuite les 7 jours suivant l'inhumation Puis 17 € / Jour	
EMPLACEMENT ENFANT DE MOINS DE 7 ANS	15 ans	110 €
	30 Ans	220 €

DÉCIDE d'imputer en totalité le produit des concessions communales sur le budget de la Commune.

DÉCIDE qu'un tiers du produit global des ventes de concessions annuelles sera reversé au profit du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Commune.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 30/11/2022, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 30/11/2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Jégat', is written over a circular official stamp.

Joëlle JÉGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.